

C.J.U.E. (10^e ch.), 13 février 2025 (C-472/23)¹

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°87
(Juillet/Août/Septembre 2025), p. 23*

Contrat de crédit - Directive 2008/48/CE - Mentions obligatoires - Devoirs du prêteur - Obligation d'information - TAEG - Clauses abusives - Conditions d'adaptation des coûts - Sanction proportionnée.

Le tribunal d'arrondissement de Varsovie a été saisi par un avocat, cessionnaire des droits d'un consommateur. Il réclame le remboursement d'une partie des intérêts et des frais payés par l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation. Il invoque la violation des dispositions nationales adoptées conformément à la directive 2008/48. Cette directive impose notamment aux Etats membres de mentionner dans le contrat de crédit le TAEG² et les conditions d'adaptation des coûts³. Elle prévoit également une sanction en cas de non-respect de ces obligations par le prêteur⁴.

Le tribunal pose trois questions préjudicielles à la Cour.

1^o) Le prêteur a-t-il respecté son devoir d'information lorsqu'un contrat de crédit mentionne un TAEG trop élevé en raison de clauses ensuite reconnues comme abusives ?

Le TAEG représente le coût total du crédit c'est-à-dire « tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur à l'exception des frais de notaire (...) »⁵. Cette mention obligatoire permet au consommateur d'apprécier la portée de son engagement financier. La mention d'un TAEG erroné, surévalué ou sous-estimé, ne permet pas d'atteindre cet objectif.

En l'espèce, les intérêts ont été calculés sur le montant du crédit et sur les coûts y afférents. De ce fait, le TAEG mentionné dans le contrat est trop élevé. La Cour estime que cette clause est abusive et qu'elle ne lie donc pas le consommateur.

La Cour souligne que le TAEG a été calculé selon la directive : « le calcul du TAEG. repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions ainsi que dans les délais précisés dans ce contrat »⁶ et conformément à la formule mathématique se basant sur « les coûts

¹Voir « Obligation d'information du prêteur et transparence des clauses dans un contrat de crédit à la consommation », D. Blommaert et P. Algrain (<https://observatoire-credit.be/fr/juriobs/587/obligation-dinformation-du-preteur-et-transparence-des-clauses-dans-un-contrat-de-credit-a-la-consommation>).

² Art. 10, §2, g de la directive 2008/48/CE.

³ Art. 10, §3, k de la directive précitée.

⁴ Art. 23 de la directive précitée.

⁵ Art. 3, g et i, de la directive précitée.

⁶ Art. 19, §3 de la directive précitée.



que le consommateur est tenu de payer en application des clauses de ce contrat, y compris celles qui, par la suite, s'avèrent abusives et ne lient pas le consommateur ».

La Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'obligation d'information même si celui-ci est surestimé.

2°) Le prêteur a-t-il respecté son devoir d'information lorsque le contrat énumère des conditions susceptibles d'augmenter les frais sans que le consommateur puisse vérifier leur survenance et leur incidence ?

Cette mention est nécessaire à la bonne compréhension du consommateur de ses droits et de ses obligations, à l'exercice de ses droits et à la bonne exécution du contrat. Pour atteindre ces objectifs, l'information relative aux motifs et modes de variation des frais doit être transparente et dénuée d'imprécision objective, de sorte qu'un « consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé » puisse prévoir les modifications éventuelles des frais.

En l'espèce, le contrat prévoit des indicateurs difficilement vérifiables, variables, parfois contrôlés par la banque elle-même, décrits en termes vagues... et limite les augmentations des frais quantitativement (200% maximum) et temporairement (quatre fois par an maximum et au plus tard six mois après la survenance de la condition).

Le consommateur ne peut donc pas apprécier correctement la portée de son engagement. La Cour retient une violation de l'obligation d'information.

3°) La sanction en cas de violation de l'obligation d'information est-elle conforme à la directive ?

La directive prévoit que chaque Etat membre définisse la sanction applicable en cas de violation des obligations précitées ainsi que les mesures nécessaires pour les appliquer. De plus, ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives⁷.

En l'occurrence, le droit polonais prévoit de « déchoir le prêteur de son droit aux intérêts et aux frais, indépendamment du niveau de gravité de la violation et de son incidence sur la décision du consommateur de conclure le contrat de crédit ».

La Cour considère qu'une telle sanction est proportionnée si l'obligation violée revêt une importance essentielle, de sorte que l'absence ou l'erreur dans la mention empêche au consommateur d'apprécier la portée de son engagement. Selon la Cour, tel est le cas des mentions dont il est question. La sanction prévue n'est pas disproportionnée.

*Maëlle Servais,
Christelle Wauthier,
Juristes,
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

⁷ Art. 23 de la directive précitée.